

Publications des départements et d'autres administrations de la Confédération

Règlement

d'apprentissage de la profession de jardinier.

LE DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE L'ÉCONOMIE PUBLIQUE,

conformément aux articles 5, 1^{er} alinéa, 13, 1^{er} alinéa, et 19, 1^{er} alinéa, de la loi fédérale du 26 juin 1930 sur la formation professionnelle (appelée dans la suite « loi fédérale ») et aux articles 4, 5 et 7 de l'ordonnance d'exécution I du 23 décembre 1932, établit le présent

RÈGLEMENT D'APPRENTISSAGE DE LA PROFESSION DE JARDINIER

1. Dénomination de la profession et durée de l'apprentissage.

L'apprentissage porte uniquement sur la profession de jardinier (jardinière).

A part une formation approfondie dans les travaux généraux du jardin, comme cela est prévu au programme d'apprentissage (1^{re} année), il doit comprendre au moins une mais au maximum deux des activités désignées ci-après :

- A. Floriculteur: cultivateur de plantes en pots et pour fleurs coupées; éventuellement, travaux de fleuriste;
- B. Pépiniériste-arboriculteur;
- C. Maraîcher;
- D. Paysagiste: entretien de jardins et travaux chez les clients;
- E. Travaux généraux de la profession.

La durée de l'apprentissage est de trois ans.

La formation d'apprentis conformément au programme prévu pour la rubrique E (travaux généraux de la profession) est autorisée jusqu'à

nouvel ordre seulement dans les régions où cette activité était exercée jusqu'à présent (principalement en Suisse romande).

Dans le contrat d'apprentissage et dans le certificat de capacité, on mentionnera, entre parenthèses, à la suite de la dénomination « jardinier », la ou les activités sur lesquelles porte la formation de l'apprenti.

Un jardinier ayant accompli un apprentissage sera admis à subir l'examen portant sur d'autres activités encore, s'il peut prouver qu'il a acquis le savoir-faire et les connaissances nécessaires au cours d'un stage d'une année au moins dans chaque branche. L'autorité cantonale inscrit subséquemment dans le certificat de capacité les branches dans lesquelles l'examen a été subi avec succès.

Les établissements spéciaux de la profession de jardinier, tels que ceux des cultivateurs d'orchidées, des rosiéristes, des cultivateurs d'arbustes et de cactacées, des arboriculteurs-fruitiers, des jardiniers de cimetières, des jardiniers de plantations nouvelles (architectes paysagistes), etc., sont tenus d'enseigner à leurs apprentis les connaissances et le savoir-faire nécessaires à l'exercice de la profession fondamentale dans l'une des branches professionnelles définies ci-dessus. Les établissements qui cultivent des légumes en pleine terre et en serres ont seuls le droit de former des apprentis dans la culture maraîchère. Les travaux prévus sous rubriques D et E ne peuvent être appris que dans les établissements possédant un jardin muni des installations de culture nécessaires.

Dans des cas déterminés, l'autorité cantonale compétente peut, conformément à l'article 19, 2^e alinéa, de la loi fédérale, autoriser une modification de la durée normale d'apprentissage.

2. Limitation du nombre des apprentis.

Le chef d'établissement qui travaille seul ou avec un jardinier qualifié ne peut former qu'un apprenti à la fois. Les établissements occupant continuellement, à part le chef, 2 ou 3 jardiniers qualifiés, ont le droit de former deux apprentis à la fois; ceux qui occupent continuellement 4 ouvriers jardiniers qualifiés ou plus peuvent former trois apprentis à la fois. Les engagements de deux apprentis ou plus devront avoir lieu à intervalles aussi réguliers que possible, en fonction de la durée de l'apprentissage.

Aucun établissement n'a le droit de former plus de trois apprentis à la fois.

Sont réservées les dispositions de l'article 5, 2^e alinéa, de la loi fédérale, selon lesquelles l'autorité cantonale compétente peut, pour un établissement déterminé, abaisser le nombre d'apprentis fixé.

Dans des circonstances spéciales, par exemple lorsqu'il y a pénurie d'établissements pouvant engager des apprentis ou si l'on manque de main-

d'œuvre qualifiée, l'autorité cantonale compétente peut, pour un établissement déterminé, autoriser temporairement l'augmentation du nombre des apprentis fixé ci-dessus. Elle veillera à ce que le nombre des apprentis formés dans des écoles d'horticulture et des institutions soit proportionné aux besoins du marché du travail.

Remarque : Afin d'éviter des perturbations dans l'enseignement de l'école complémentaire professionnelle, il est recommandé de commencer l'apprentissage au début de l'année scolaire.

3. Programme d'apprentissage.

Généralités.

Avant tout, l'apprenti doit être habitué à travailler avec ordre, soin et exactitude; puis, au fur et à mesure du développement de son habileté, on lui apprendra à travailler rapidement. Dès le début, on l'emploiera autant que possible à tous les travaux de la profession; il sera tenu d'inscrire dans un carnet les travaux exécutés dans les cultures, les noms botaniques des fleurs et des plantes, les noms des espèces, ainsi que les conditions atmosphériques et les températures.

En l'initiant aux travaux pratiques, on lui enseignera les connaissances professionnelles suivantes :

Connaissance générale des plantes, des semences et des espèces. Préparation de composts, connaissance des terres et de leur mélange, installations d'eau et de chauffage. Les diverses installations pour les cultures, telles que les serres, les couches, les locaux d'hivernage. Les engrais les plus importants. Les animaux et végétaux parasites les plus communs. Connaissance générale des divers genres de cultures. Mesures préventives contre les accidents et la maladie.

En raison du travail spécial du jardinier, il n'est pas possible d'établir un programme détaillé des travaux qui doivent être enseignés à l'apprenti au cours de chaque année d'apprentissage. Le programme de travaux ci-après sert de guide pour la formation méthodique de l'apprenti. Il sera répété aussi souvent qu'on le jugera nécessaire pendant toute la durée de l'apprentissage.

Première année d'apprentissage.

(Valable pour les 5 catégories de jardiniers prévus sous lettres A à E.)

Initier l'apprenti à la profession de jardinier en général en lui enseignant la discipline de l'établissement, ainsi que les travaux d'ordre et de nettoyage. Outillage (usage, manipulation, magasinage, entretien et fabrication). Machines, matériaux et accessoires de toutes sortes. Transporter les plantes et les préparer pour l'expédition. Extirper les mauvaises herbes; nettoyer les chemins et les planches de culture. Labourer le sol: bêcher, défoncer,

biner (travaux avec la bêche, la fourche à bêcher, la pelle ronde, la pioche, la fourche courbée, le rateau et la houe). Etablir des carrés (planches). Exécuter des travaux généraux de jardinage. Fumer avec des engrais liquides, solides, naturels et chimiques. Lutter contre les animaux et végétaux parasites. Apprendre les travaux spéciaux, simples des branches d'activité définies dans le contrat d'apprentissage.

Deuxième et troisième années d'apprentissage.

A. Floriculteur : cultivateur de plantes en pots et pour fleurs coupées; éventuellement, travaux de fleuriste.

Connaissances professionnelles. Approfondir la connaissance des semences, espèces et plantes. Cultures spéciales.

Travaux pratiques : Préparer les pots, les terrines et les couches de terreau pour l'ensemencement. Cultiver les plantes: semer, repiquer, mettre en pots, repoter, transplanter dans des bacs, attacher. Mettre en pots et en pleine terre des bulbes et des tubercules. Placer des plantes en pot dans les couches. Tailler des boutures de diverses plantes. Soins: arroser, bassiner, aérer, ombrer, couvrir et découvrir. Faire le service des installations de chauffage; contrôler les températures en plein air et dans les serres. Planter des caissettes de balcons. Préparer et cultiver en serres et en couches des bulbes, des tubercules et des arbustes à fleurs.

Fleurs coupées : Cultiver des fleurs d'été et des plantes vivaces en serre, en couche et en pleine terre. Fumer; combattre les parasites. Vente: emballer des plantes et des fleurs selon les règles de la profession.

Éventuellement, travaux de fleuriste : Confectionner des couronnes et des bouquets. Garnir des corbeilles de plantes et de fleurs.

B. Pépiniériste-arboriculteur.

Connaissances professionnelles : Approfondir la connaissance des semences, espèces et plantes. Cultures spéciales. Connaissance des essences et plantes d'ornement (arbres d'ornement et d'avenues, feuillues et conifères, arbustes d'ornement, plantes grimpantes, rosiers et plantes pour haies vives), des arbrisseaux et des plantes alpestres, de l'arboriculture fruitière (hautes tiges, arbres formés, plantes à baies). Espèces fruitières, greffage et reproduction. Les porte-greffes.

Travaux pratiques : Labourer le sol. Planter des plants issus de semis, marcottages et bouturages à l'aide du cordeau, du plantoir ou de la pioche. Soins aux arbres de diverses formes et espèces (jeunes, adultes ou négligés). Rajeunir, surgreffer. Soins aux racines, tiges et couronnes. Combattre les parasites.

Arracher, emballer et transporter les plantes avec ou sans motte. Envois postaux et ferroviaires; emballages partiels et emballages complets en ballots et en paniers. Arracher des arbres de toutes grandeurs et formes. Effeuille, trier, étiqueter et mettre en jauge. Creuser des trous pour les arbres; planter et arroser des sujets d'une certaine grandeur. Tailler les racines et les couronnes. Fumer.

Cultiver des essences d'ornement (hautes tiges et arbustes), conifères, arbustes à feuilles persistantes, plantes de terre de bruyère, plantes pour haies vives et plantes grimpantes.

Reproduire, greffer, cultiver et tailler des rosiers de toutes espèces. Soins à leur donner en été et en hiver.

Cultiver, former et greffer des arbres fruitiers (hautes tiges, basses tiges, arbres nains); soins à leur donner en été et en hiver. Tailler des arbres fruitiers de toutes espèces. Récolter les fruits. Cultiver des plantes à baies.

C. *Marâcher.*

Connaissances professionnelles : Approfondir la connaissance des semences, des porte-graines et des légumes. Les époques de l'ensemencement. Cultures spéciales. Besoins des légumes en divers engrais; emploi des engrais. Alternance des cultures et fatigue du sol.

Travaux pratiques : Labourer le sol; défoncer, bêcher, labourer avec le motoculteur, passer la charrue, fumer. Préparer les terrains de pleine terre, les couches, les serres et les blocs. Semer en couches et en pleine terre. Soigner et repiquer des semis de légumes. Planter et cultiver les diverses espèces de légumes, en pleine terre, en couches et en blocs. Arroser, aérer, ombrer, chauffer. Récolter les légumes, les préparer pour la vente et l'expédition. Hiverner les légumes. Lutte contre les maladies et les parasites.

D. *Paysagiste* : entretien de jardins et travaux chez les clients.

Connaissances professionnelles : Connaissance approfondie des graines et des plantes. Epoque des semis et des plantations. Emploi des diverses espèces de plantes, arbres et arbustes d'ornement et arbres fruitiers. Méthodes de greffage et porte-greffes.

Travaux pratiques : Travailler le sol: labours, défonçage, fumure. Semer, fossoyer, biner, damer, rouler et faucher les gazons. Construire des chemins avec ou sans empiérement, des chemins dallés, des murs secs, des rocailles. Ratisser le gravier des chemins et en extirper la mauvaise herbe. Planter et tailler des haies. Etablir des bordures (au moyen de plantes, de moellons ou de pierres plates). Aménager des talus et y cultiver des plantes. Etablir des carrés (planches) pour la culture des légumes.

Semer et planter diverses espèces de légumes. Etablir et planter des plates-bandes et massifs de fleurs de formes diverses (fleurs de printemps, d'été et d'automne). Planter et tailler les rosiers (principales espèces); leur protection pendant l'hiver. Planter et tailler les principales espèces d'arbres et d'arbustes d'ornement, d'arbres fruitiers (tiges et nains), la vigne et les plantes à baies (soins aux racines, à la tige, à la couronne). Pratiquer les tailles d'été et d'hiver. Lutter contre les parasites. Récolter les fruits. Planter, soigner et tailler les conifères, plantes à feuilles persistantes, de terre de bruyère et les principales plantes vivaces. Protection des plantes délicates contre le froid.

E. Travaux généraux de la profession.

Connaissances professionnelles : Connaissance des principales plantes horticoles et leur culture. Connaissance des arbres et arbustes fruitiers et d'ornement, leur multiplication et leur culture. Les porte-greffes. Notions de pomologie. Conservation des fruits. Connaissance des plantes potagères, leur multiplication et leur culture, graines et porte-graines. Assolement. Connaissance des engrais et des terres. Connaissance des principaux parasites des plantes cultivées et moyens de les combattre.

Travaux pratiques : Cultiver des plantes en pots, à bulbes et à tubercules (multiplication, repiquage, mise en pots, rempotage, tuteurage). Travaux dans les couches et les serres. Planter des massifs, cultiver des plantes annuelles et des plantes vivaces en pleine terre, en serres et en couches. Cultiver des arbres et arbustes fruitiers et d'ornement (plantation, formation, taille et soins ultérieurs). Greffer. Cueillir, trier, emballer des fruits. Cultiver les principaux légumes en pleine terre et sous châssis. Récolter les légumes et les préparer pour la vente; les hiverner. Préparer des composts et mélanges de terres, appliquer les engrais. Lutter contre les parasites des plantes cultivées.

4. Disposition transitoire.

Les dispositions concernant la durée de l'apprentissage et la limitation du nombre des apprentis n'entrent pas en considération pour les contrats d'apprentissage conclus avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

5. Entrée en vigueur.

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 1939.

Berne, le 14 mars 1939.

Département fédéral de l'économie publique :

OBRECHT.

Règlement

concernant

les exigences minimums de l'examen de fin d'apprentissage de la profession de jardinier.

LE DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE L'ÉCONOMIE PUBLIQUE,

conformément à l'article 39, 2^e alinéa, de la loi fédérale du 26 juin 1930 sur la formation professionnelle et à l'article 29 de l'ordonnance d'exécution I du 23 décembre 1932, établit le présent

RÈGLEMENT CONCERNANT LES EXIGENCES MINIMUMS DE L'EXAMEN DE FIN D'APPRENTISSAGE DE LA PROFESSION DE JARDINIER

1. Dispositions générales.

L'examen de fin d'apprentissage comprend deux parties, soit:

- a. Examen portant sur les branches professionnelles proprement dites (travail pratique et connaissances professionnelles);
- b. Examen portant sur les connaissances relatives à la pratique des affaires (calcul, tenue des livres, langue maternelle, instruction civique et économie publique).

Les dispositions ci-après fixant les exigences minimums concernent exclusivement les branches indiquées sous lettre a.

2. Examen de fin d'apprentissage dans les branches professionnelles proprement dites.

Cet examen est destiné à établir si le candidat possède le savoir-faire et les connaissances nécessaires à l'exercice de la profession de jardinier. Il portera sur les branches professionnelles dans lesquelles l'apprenti a été formé, conformément au contrat d'apprentissage. Suivant les circonstances, il aura lieu dans un ou plusieurs établissements de jardinage.

Pour chaque examen, il y a lieu de désigner le nombre nécessaire d'experts. La préférence sera donnée aux praticiens ayant suivi avec succès un cours d'experts. L'exécution des travaux pratiques doit être consciencieusement surveillée par un expert. En revanche, deux experts procéderont à l'appréciation des travaux exécutés à l'examen et à l'interrogatoire portant sur les connaissances professionnelles.

L'examen doit être soigneusement préparé par les experts. On assignera les places de travail à chaque candidat. On lui remettra le matériel et l'outillage nécessaires en lui donnant des explications au sujet des travaux d'examen. L'expert traitera le candidat avec calme et bienveillance. Les observations seront objectives.

3. Durée de l'examen.

L'examen dure 2 ou 3 jours, suivant qu'il porte seulement sur une ou sur deux branches :

Travail pratique environ 12 heures, ou 20 heures.

Connaissances professionnelles environ 4 heures, ou 5 heures, y compris 3 heures environ réservées au dessin professionnel.

L'interrogatoire portant sur les connaissances professionnelles proprement dites aura lieu au cours de l'exécution des travaux pratiques. Il durera au total une heure environ pour chacune des branches professionnelles.

A ces disciplines, il y a lieu d'ajouter l'examen portant sur les connaissances relatives à la pratique des affaires, d'après les instructions spéciales de l'autorité cantonale compétente.

4. Matières d'examen.

a. Travail pratique.

Chaque candidat doit exécuter les travaux pratiques ci-après dans les branches professionnelles où il a été formé, compte tenu du genre de l'établissement d'apprentissage et suivant la saison :

A. Floriculteur : cultivateur de plantes en pots et pour fleurs coupées ; éventuellement, travaux de fleuriste.

Préparer des pots, terrines et couches pour l'ensemencement. Semis. Repiquer ; planter en pots et en pleine terre diverses plantes à bulbes et à tubercules. Bouturages. Transplanter des boutures racinées et des plantes diverses. Tuteurer des plantes. Arroser des semis et des plantes en pots, en serres, en couches et en pleine terre. Placer des plantes en pots dans une couche. Traiter les plantes contre les parasites. Le cas échéant, exécution de confections florales, telles que couronnes, bouquets et arrangements floraux.

B. Pépiniériste-arboriculteur.

Arracher, planter et tuteurer des arbres fruitiers et des plantes ornementales. Emballage de plantes pour envois par poste et par chemin de fer. Former, tailler et rajeunir des arbres et arbustes de diverses espèces. Greffages divers sur des sujets appropriés.

C. Maraîcher.

Labourer, le cas échéant, défoncer et préparer des carrés (planches) pour semis et plantations de légumes. Semer en raie, en poquets et à la volée. Planter des semis. Jalonner les distances normales pour planter les différentes sortes de légumes. Semer des légumineuses. Biner et désherber. Récolter des légumes.

D. Paysagiste : entretien de jardins et travaux chez les clients.

Arracher, planter, tailler et rajeunir des essences ligneuses. Destruction des mauvaises herbes sur les chemins. Semer du gazon. Soigner des bordures de gazon. Etablir des parterres pour la plantation. Jalonner et planter des massifs, en observant les distances normales. Mise en état d'un petit jardin.

E. Travaux généraux de la profession.

Préparation de pots, couches et terrines pour l'ensemencement. Exécution de semis. Repiquage. Empotage et rempotage. Taille et plantation de boutures. Transplantation de boutures racinées et autres plantes. Tuteurage. Arrosage des semis et plantes en pots dans les serres, couches et en pleine terre. Mise en place de plantes en pots dans les couches. Traitements contre les parasites des plantes horticoles. Tracés et plantation de massifs.

Arrachage, plantation, tuteurage d'arbres fruitiers et plantes d'ornement. Taille de formation, d'arbres fruitiers et diverses formes. Taille de fructification. Restauration d'arbres fruitiers. Taille de plantes et arbustes d'ornement. Exécution de divers types de greffes.

Exécution de labours, le cas échéant, défonçages. Etablissement de carrés (planches) pour semis et plantations. Exécution de semis en raie, en poquet et à la volée. Plantation de légumes. Binage et destruction des mauvaises herbes. Récolte des légumes.

b. Connaissances professionnelles.

Chaque candidat subira les épreuves suivantes :

Connaissances générales : Connaissance des sols. Importance de l'eau. Engrais et leur application. Connaissance générale des semences et des plantes (diverses espèces). Maladies des plantes; mesures préventives. Parasites animaux et végétaux et leur destruction. Outillage et matériel horticoles.

Dessin professionnel : Répartition d'un terrain pour un jardin, conformément aux branches dans lesquelles le candidat doit être examiné. Dessin des profils du terrain nécessaires pour le terrassement.

Connaissances spéciales concernant chacune des branches professionnelles dans lesquelles l'apprenti a été formé.

A. Floriculteur : cultivateur de plantes en pots et pour fleurs coupées; le cas échéant, travaux de fleuriste.

Culture, exigences et emploi des plantes annuelles, bisannuelles, vivaces, à bulbes et à tubercules. Connaissance des plantes et des espèces. Espèces de terres et leur mélange; fumure; destruction des parasites. Cultures en serres, couches et pleine terre de plantes pour fleurs et verdure coupées.

B. Pépiniériste-arboriculteur.

Notions générales relatives à l'exploitation de pépinières et de cultures fruitières. Plantation et culture d'arbres. But et particularités des diverses méthodes de greffage. Les espèces de fruits et leurs porte-greffes; influence de ces derniers sur la croissance et la production. Attachage, taille et pincement. Maladies et ennemis des arbres fruitiers; manière de les combattre. La récolte et la conservation des fruits. Notions de pomologie.

C. Maraîcher.

Situation, sol et répartition d'un jardin maraîcher. Labourage du sol. Fumure; alternance des cultures. Les ennemis des cultures maraîchères et leur destruction. Exigences de la culture des différentes catégories de légumes; hivernage de ces derniers. Préparation des légumes pour le marché. Culture des porte-graines et connaissance des semences.

D. Paysagiste : entretien de jardins et travaux chez les clients.

Notions générales de l'établissement de jardins. Succession des travaux lors de l'établissement d'un jardin. Labourage du sol. Etablissement des chemins. Plantation des essences. Propriétés et valeur des arbres et arbustes principaux. Reproduction des essences. Etablissement et entretien des gazons. Entretien de jardins.

E. Travaux généraux de la profession.

Exigences des principales cultures. Emploi des principales plantes annuelles, bisannuelles, vivaces, plantes à bulbes et à tubercules. Connaissance des principales plantes horticoles. Connaissance des terres et terreaux. Engrais. Destruction des parasites. Culture des principales plantes à fleurs. Notions générales relatives à l'exploitation d'une culture fruitière. Plantation et culture des arbres fruitiers et d'ornement. Greffage et porte-greffes. Tailles et pincements. Parasites des arbres fruitiers et manière de les combattre. Récolte et conservation des fruits. Notions de pomologie. Situation, sol et répartition du jardin maraîcher. Fumures. Alternance des cultures. Parasites des légumes et leur destruction. Exigences des différents légumes et leur culture. Hivernage. Préparation pour le marché. Culture des porte-graines.

5. Appréciation et fixation des notes.

Pour déterminer la valeur des travaux pratiques, les experts apprécieront: la technique et la précision de l'exécution, la répartition du travail, l'habileté professionnelle, l'exécution des détails, la propreté et le temps employé. Le candidat prendra note du temps employé pour l'exécution de chaque travail.

Les déclarations du candidat prétextant n'avoir pas été mis au courant de certains travaux fondamentaux ne seront pas prises en considération.

Les experts apprécieront les travaux d'examen en donnant l'une des notes suivantes pour chacun des points d'appréciation:

Qualités du travail	Appréciation	Note
excellent en qualité et en quantité	très bien	1
propre, avec de légers défauts	bien	2
susceptible d'être utilisé	suffisant	3
ne répond pas au minimum de ce qu'on peut exiger d'un jardinier débutant	insuffisant	4
inutilisable	nul	5

Pour les appréciations « très bien à bien », ou « bien à suffisant », il est permis de donner les notes intermédiaires 1,5, ou 2,5. Il n'est pas permis de donner d'autres demi-points.

La note du travail pratique est constituée, pour chacune des branches professionnelles sur lesquelles a porté l'examen, par la moyenne des notes de détail des points désignés ci-après, chaque moyenne devant comprendre une décimale seulement. La note des connaissances professionnelles est constituée par la moyenne des notes des connaissances générales, du dessin professionnel et des connaissances spéciales dans chaque branche professionnelle. Elle doit également comprendre une décimale seulement. Les feuilles d'examen sont fournies gratuitement par l'association des horticulteurs de la Suisse romande.

Points sur lesquels doit porter l'appréciation des travaux d'examen.

Travail pratique.

Ces travaux doivent être appréciés compte tenu, pour chaque point, de la manière de faire du candidat et des résultats de son travail.

A. *Floriculteur*: cultivateur de plantes en pots et pour fleurs coupées; le cas échéant, travaux de fleuriste.

1. Préparation des semis.
2. Établissement de couches.
3. Ensemencement, repiquage et transplantation.
4. Taille et plantation de boutures.
5. Tuteurage et arrosage.
6. Destruction des parasites.
7. Exécution éventuelle de confections florales.

B. Pépiniériste-arboriculteur.

1. Arrachage, plantation et tuteurage.
2. Emballage de colis.
3. Taille et formation d'arbres fruitiers.
4. Taille et rajeunissement d'essences.
5. Greffages.

C. Maraîcher.

1. Labourage du sol.
2. Semis et plantation.
3. Observation des distances entre les plantes.
4. Ensemencement de légumineuses.
5. Binage et désherbage.
6. Récolte.

D. Paysagiste : entretien de jardins et travaux chez les clients.

1. Arrachage, plantation et taille d'essences.
2. Manière de soigner les gazons.
3. Etablissement de parterres.
4. Observation des distances entre les plantes.
5. Plantations.
6. Entretien des jardins.

E. Travaux généraux de la profession.

1. Préparation et exécution en floriculture des semis, du repiquage, empotage et rempotage.
2. Taille, plantation et transplantation de boutures; tuteurage.
3. Arrosage et arrangement en couches.
4. Tracés et plantation de massifs.
5. Arrachage, plantation et tuteurage d'arbres fruitiers et de plantes ornementales.
6. Taille de formation et de fructification d'arbres fruitiers et de plantes ornementales.
7. Restauration d'arbres fruitiers.
8. Exécution des divers types de greffes.
9. Labourage et défonçage en culture maraîchère.
10. Semis et plantation des légumes.
11. Binage et désherbage.

Connaissances professionnelles.

1. Connaissances générales.
2. Dessin professionnel (exactitude au point de vue professionnel et présentation du dessin).
3. Connaissances spéciales se rapportant à la catégorie A (floriculteur): culture des plantes en pots et pour fleurs coupées, le cas échéant, travaux de confections florales.

4. Connaissances spéciales se rapportant à la catégorie B (travaux de pépinières et d'arboriculture fruitière).
5. Connaissances spéciales se rapportant à la catégorie C (culture maraîchère).
6. Connaissances spéciales se rapportant à la catégorie D (paysagiste).
7. Connaissances spéciales se rapportant à la catégorie E (travaux généraux de la profession).

Résultat de l'examen.

Le résultat de l'examen de fin d'apprentissage s'exprime par une note globale constituée par la moyenne des notes suivantes:

Notes des travaux pratiques dans chacune des branches professionnelles;

Note des connaissances professionnelles;

Note moyenne de l'examen sur les connaissances relatives à la pratique des affaires (calcul, tenue des livres, langue maternelle, instruction civique et économie publique).

Si l'examen ne porte que sur une seule branche professionnelle, la note du travail pratique doit être comptée à double.

La note globale est la moyenne de ces notes ($\frac{1}{4}$ du total des notes); elle doit comprendre une décimale seulement.

L'examen est réussi lorsque la note globale et celle du travail pratique (ou la moyenne des notes de travaux pratiques dans deux domaines d'activité) ne dépassent pas chacune la valeur 3,0. Si la moyenne des notes de travaux pratiques dans deux domaines d'activité est suffisante, mais que l'une de ces deux notes dépasse 3,0, le candidat a réussi l'examen; on n'inscrira cependant dans le certificat de capacité que la branche pour laquelle il a obtenu une note suffisante.

Si, au cours de l'examen, les experts remarquent des lacunes dans la formation professionnelle de l'apprenti, ils devront donner des renseignements précis sur leurs constatations et les mentionner sur la feuille d'examen. Celle-ci doit être envoyée immédiatement à l'autorité cantonale compétente.

6. Entrée en vigueur.

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 1939.

Berne, le 14 mars 1939.

Département fédéral de l'économie publique :

OBRECHT.

Avis concernant l'extinction de l'agence d'émigration Iso Svilar, à Buchs (St-Gall).

Par suite de renonciation du titulaire, la patente pour l'exploitation d'une agence d'émigration et de passage, délivrée le 16 juin 1933 à M. *Iso Svilar*, à Buchs (St-Gall), a été annulée le 27 septembre 1938, et à cette même date l'agence de ce nom a cessé d'exister.

Les demandes d'indemnité que les autorités ou les émigrants et passagers, ou les ayants-cause de ceux-ci, ont à faire valoir, sur la base de la loi fédérale du 22 mars 1888 concernant les opérations des agences d'émigration, contre l'agence Iso Svilar, à Buchs (St-Gall), doivent être adressées à l'office soussigné avant le 27 septembre 1939.

Berne, le 30 septembre 1938.

[2.]

990

Office fédéral de l'émigration.

Tableau des autorisations accordées pour l'émission de loteries d'utilité publique ou de bienfaisance.

Le tableau, dressé conformément à l'article 5, 4^e alinéa, de l'ordonnance d'exécution du 27 mai 1924 de la loi fédérale sur les loteries, des autorisations accordées en 1938 par les cantons pour des loteries et des entreprises analogues aux loteries visant un but d'utilité publique ou de bienfaisance, est en vente à l'administration soussignée au prix de 1 franc, plus le port.

Berne, le 11 avril 1939.

1244

Administration fédérale des contributions.

Office fédéral des améliorations foncières.

Le département fédéral de l'économie publique a décidé, le 6 avril 1939, que la section des améliorations foncières de la division de l'agriculture s'intitulera désormais « Office fédéral des améliorations foncières ». Cette décision ne modifie en rien l'organisation de la division de l'agriculture.

Berne, le 13 avril 1939.

1244

Département fédéral de l'économie publique.

Publications des départements et d'autres administrations de la Confédération

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1939
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	16
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	19.04.1939
Date	
Data	
Seite	686-699
Page	
Pagina	
Ref. No	10 088 869

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.